

Consultation – référendum obligatoire pour les traités internationaux ayant un caractère constitutionnel

Madame la conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre envoi du 15 août 2018 adressé aux gouvernements cantonaux et vous remercions de nous consulter.

La motion 15.337 déposée par M. Caroni s'inscrit dans la suite de la réflexion qui avait été entreprise lors du dépôt en 2009 de l'initiative tendant à clarifier les matières soumises à référendum. À l'époque déjà, le Conseil fédéral s'était montré positif au projet.

Le rapport explicatif soumis à la présente consultation apporte de manière bienvenue les compléments nécessaires à la notion de « caractère constitutionnel », remédiant à l'imprécision qui était reprochée au projet rejeté en votation du 17 juin 2012.

Déjà dans le droit actuel, on considère que de tels traités internationaux ayant un caractère constitutionnel *matériel* sont soumis au référendum obligatoire. Toutefois cela repose sur une casuistique toujours soumise à une marge d'interprétation. Il nous paraît ainsi judicieux, et conforme à la sécurité du droit, d'introduire cette précision dans le droit constitutionnel *formel* par l'ajout du nouvel alinéa proposé.

Le canton de Neuchâtel se déclare donc favorable au projet présenté, qui tend à une clarification des droits populaires.

Nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND